

Loi de finances 2020

Présentation des principales
mesures fiscales



9 Janvier 2020



Mohamed TRIKI

Expert comptable, Partner

Mastère professionnel en droit fiscal
Certificat de Banquier Islamique (CIB)

E-mail. mohamed.triki@infirst.tn

Mise en garde

Ce document est produit par la société d'expertise comptable **InFirst Auditors** (le "Cabinet"), membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, à l'attention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Ce document est une œuvre de recherche qui diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature juridique ou fiscale.

Les informations contenues dans ce document ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du Cabinet. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.



Principales dispositions de la loi de finances 2020

Harmonisation du régime fiscal de l'assurance islamique avec le régime fiscal de l'assurance classique (Art. 11-22)

Transposition du même régime fiscal des compagnies d'assurance classique aux compagnies d'assurance islamique et au fonds des adhérents. (Provision mathématique, Régime TVA, droit d'enregistrement, taxes sectorielles,...)

Elargissement du champ d'application de l'IS de 35% pour le fonds des adhérents géré par la compagnie d'assurance Takaful.

La possibilité d'octroi d'un prêt sans intérêt par la compagnie d'assurance Takaful au fonds des adhérents qui sera remboursé à partir du surplus d'assurance qui sera réalisé ultérieurement.

Le surplus d'assurance servi par fonds des adhérents n'est pas considéré un revenu distribué au sens fiscal.

Adoption de l'enregistrement des contrats et écrits et le paiement des droits de timbres par les moyens électronique (Art. 23)

Il est possible d'enregistrer les contrats, écrits et mutations soumis obligatoirement à l'enregistrement ou déposés spontanément, ainsi que le paiement des droits de timbres exigibles, par les moyens électroniques fiables.

Les modalités d'application seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Cadre légal pour l'échange de documents entre l'administration fiscale et le contribuable par voie électronique fiable (Art. 24)

Il est possible d'échanger les notifications et correspondances relatifs à l'impôt entre l'administration fiscale et le contribuable par les moyens électroniques fiables qui acquièrent la force de preuve en cas d'opposition.

Les modalités d'application seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Clarification des services dans le secteur d'hydrocarbure soumis à l'IS au taux de 35% (Art. 25)

Soumission de la partie des bénéfices provenant des services directement liés aux activités pétrolières (Article 130.1 du code des hydrocarbures) et des services de transport au profit des sociétés exerçant dans le secteur d'hydrocarbure à l'IS au taux de 35%.

Soumission de la partie des bénéfices provenant des services non liés directement aux activités pétrolières au taux de 25 %. (tels que le gardiennage et le jardinage)

Extension de l'application du taux de faveur de 13,5 % aux services à haute valeur ajoutée (Art. 26)

Sont soumises à l'IS au taux de 13,5 les bénéfices provenant des services de conseils et d'études à haute valeur ajoutée dans la valeur et les conditions sont fixées par décret gouvernemental.

Ce taux s'applique aux bénéfices provenant de l'exploitation et aux produits accessoires rattachés à l'exploitation réalisés à compter du 1er janvier 2021 à déclarer en 2022,

Institution d'une redevance sur les ventes des programmes informatiques et les services réalisés de l'étranger par internet (Art. 27)

Les ventes de programmes informatiques et de services rendus de l'étranger par internet par des entreprises non résidentes en Tunisie, sont soumis à une redevance au taux de 3% du chiffre d'affaires réalisé en Tunisie.

Les sociétés non résidentes en Tunisie doivent déclarer leurs chiffres d'affaires en Tunisie trimestriellement.

Les modalités de déclaration et de paiement seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

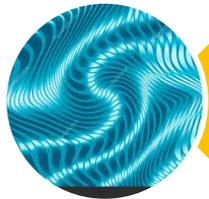
Clarification des mesures applicables aux dons dans le cadre de la coopération internationale en matière de TVA (Art. 28)



Exclusion des voitures de tourisme, financées ou livrées, de l'avantage fiscal en matière de la suspension de la TVA.



Extension du champs des bénéficiaires de l'avantage fiscal en matière de la suspension de la TVA aux instances constitutionnelles, aux entreprises publiques et aux organismes chargés de la gestion des dons.



L'obligation de mention, dans la facture, du nom du bénéficiaire final lorsque la gestion des dons est accordée à un organisme suivant une convention conclue.



Limitation de l'avantage fiscal en matière de la suspension de la TVA seulement au montant effectif des dons accordés.

Clarification du champs d'application de l'article 15 de la loi relative à l'amélioration du climat de l'investissement (Art. 29)

Les SICAR et les gestionnaires des FCPR peuvent employer le capital libéré et les montants mis à leur disposition pour l'acquisition ou la souscription des actions ou parts dans le capital d'une entreprise transmise d'une manière volontaire suite au décès ou à l'incapacité de gestion ou de retraite ou de sa restructuration.

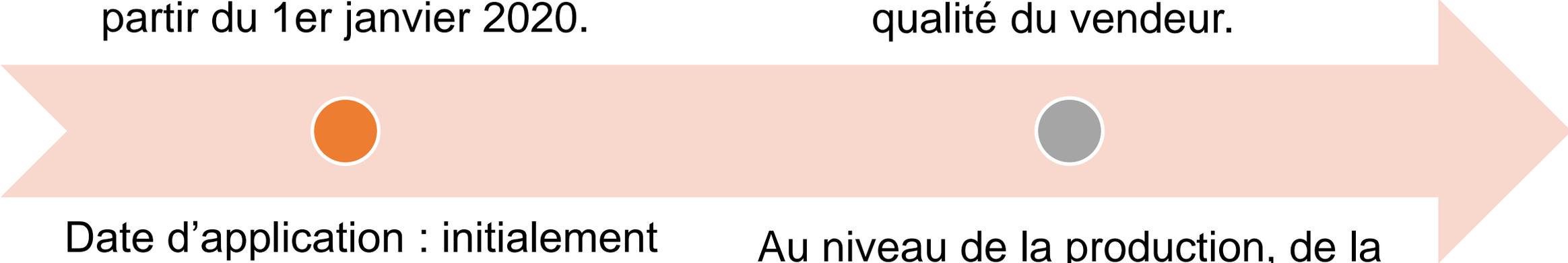


Le dégrèvement financier couvrent l'ensemble des secteurs d'activité à l'exception du secteur bancaire et financier et du secteur des hydrocarbures et des mines, et ce, jusqu'au 31 décembre 2022.

Fixation de la date d'entrée en vigueur pour l'imposition à la TVA des médicaments et des produits pharmaceutiques (Art. 30)

Le commerce des médicaments et produits pharmaceutiques est soumis à la TVA au taux de 7% à partir du 1^{er} janvier 2020.

De ce fait, le taux de TVA de 7% couvre toutes les ventes des médicaments nonobstant la qualité du vendeur.



Date d'application : initialement prévue le 1^{er} janvier 2016, puis reportée au 1^{er} janvier 2017.

Au niveau de la production, de la distribution en gros et de la vente au détail même par les non pharmaciens telles que les cliniques.

Report de la date d'imposition à la TVA de 19% sur les ventes des logements réalisés par les promoteurs immobiliers (Art. 31)



Report de la soumission à la TVA au taux de 19% au 1er janvier 2024 (au lieu du 1er janvier 2021) et ce pour les opérations de vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation réalisées par les promoteurs immobiliers.



Demeurent exonérées de la TVA, les opérations de vente des logements sociaux ainsi que les opérations de vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, objet de promesse de vente avant le 1er janvier 2018.

Révision du taux du montant à payer pour la suspension de l'exécution de la taxation d'office en cas de défaut (Art. 32)

L'exécution de l'arrêté de taxation d'office, en cas de défaut de dépôt des déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, est suspendue par le paiement de 20% du montant de l'impôt en principal exigible, et ce, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification.

La caution bancaire n'est plus autorisée pour la suspension de l'exécution de la taxation d'office en cas de défaut de dépôt de déclarations d'impôts et taxes.

Droit de visite et constatations matérielles dans le cadre de la vérification préliminaire (Art. 33)

Droit de visite

- Admission de recourir au droit de visite sur place et des constatations matérielles pour le contrôle et la vérification des avantages, abattements et régimes privilégiés en matière fiscale.

Perquisition des copies des documents

- Habilitation des agents de l'administration fiscale dans le cadre de l'exercice du droit de visite et du droit de perquisition pour se procurer des copies des documents nécessaires au contrôle fiscal.

Prorogation des délais de prescription pour les déclarations fiscales néant (Art. 34)

- Augmentation du délai de prescription de 4 années à **6 années** pour les déclarations fiscales dont le montant est inférieur au minimum d'impôt, perçu par déclaration nonobstant le nombre des impôts exigibles concernés, **sous réserve du minimum d'impôt sur le chiffre d'affaires pour la déclaration annuelle d'impôt**, fixé comme suit :
 - 200 dinars pour les personnes morales ;
 - 100 dinars pour les PP soumises à l'IR selon le régime réel ou le régime forfaitaire BNC ;
 - 50 dinars pour les PP soumises à l'IR au titre des BIC selon le régime forfaitaire ;
 - 25 dinars dans les autres cas.

Les dispositions relatives aux délais de prescription s'appliquent à toutes déclarations fiscales non prescrites au 1^{er} janvier 2020.

Liaison des avantages fiscaux par le paiement des créances douanières ou l'établissement d'un échéancier (Art. 35)

- Les avantages fiscaux ne sont plus accordés et l'acquit-à-caution (سندات الإعفاء بكفالة) n'est accepté pour les personnes et entreprises n'ayant pas payé ou établi un échéancier de recouvrement des créances constatées chez le receveur des douanes depuis plus de 2 ans.



Suspension de la TVA sur certains intrants agricoles et de pêches (Art. 36)

Suspension de la TVA sur des intrants agricoles et de pêches

les fils de polyamide, polyester et nylon utilisés dans la production et la réparation des filets et des cordes de pêches

les fils d'aciers utilisés dans la fabrication et la réparation des câbles métalliques de pêches

Poursuite de l'encouragement des sociétés à l'admission de leurs actions en BVMT (Art. 37)

- Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la BVMT (principal et alternatif), effectuée au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2020 au **31 décembre 2024**, à un taux d'ouverture du capital au public au moins égal à 30%, bénéficient de la réduction du taux de l'IS pendant **5 ans** à partir de l'année de l'admission :
 - de 35% (sauf exclusions) à **20%** à partir de l'année de l'admission ; ou
 - de 25% à **15%** à partir de l'année de l'admission.
- Le même avantage est applicable aux introductions en bourse sur le **marché alternatif** avec un taux d'ouverture du capital aux **investisseurs avertis** (Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012) au moins égal à 30%, et ce pour une période de 5 ans à partir de l'année de l'admission.

Poursuite de l'encouragement des sociétés à l'admission de leurs actions en bourse sur le marché alternatif (Art. 38)

- Nonobstant le minimum d'impôt de 15%, les sociétés imposables à l'IS à un taux ne dépassant pas 25% qui procèdent à l'admission de leurs actions au **marché alternatif** de la BVMT bénéficient de la déduction des bénéfices provenant de l'activité, ainsi que les bénéfices exceptionnels lié à l'activité, comme suit :
 - 100% pour la première année qui suit l'année de l'introduction ;
 - 75% pour la deuxième année ;
 - 50% pour la troisième année ; et
 - 25% pour la quatrième année.
- Cette disposition est applicable pour les introductions en bourse effectuées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024 et nécessite une situation régulière après de la CNSS.

Exonération des salariés et des pensionnés à faible revenu de la contribution de solidarité sociale (Art. 39)



Sont exonérées de la contribution sociale de solidarité, les personnes physiques qui réalisent **exclusivement** des revenus dans la catégorie traitements, salaires, pensions et rentes viagères et dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5.000 dinars après déduction des abattements au titre de la situation et charges de famille.



Ladite mesure ne peut entraîner la restitution des montants payés au titre de la CSS avant le 1^{er} janvier 2020

Augmentation provisoire du taux de la contribution de solidarité sociales pour les sociétés soumises à l'IS de 35% (Art. 39)

- Le taux de la contribution sociale de solidarité est rehaussé de 1% à:
 - ❑ **3%** pour les banques, les établissements financiers et les compagnies d'assurance et de réassurance ;
 - ❑ **2%** pour les autres sociétés soumises à l'IS au taux de 35% (notamment les grandes surfaces commerciales à partir de l'exercice 2020, les concessionnaires automobiles et les franchisés d'une marque ou d'une enseigne commerciale étrangère à l'exception des entreprises dont le taux d'intégration est égal ou supérieur à 30%).
- Cette disposition est applicable pour les déclarations à déposer au cours des années 2020, 2021 et 2022 (exercices 2019, 2020 et 2021).

Assouplissement des conditions pour bénéficier de la déduction des charges liées aux crédits d'habitation (Art. 40)

La déduction des intérêts et des commissions payés au titre des prêts ou Murabaha relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation concerne désormais les logements ou maisons dont la valeur ou le coût ne dépasse pas 200.000 dinars **hors TVA**.

Ces dispositions s'appliquent aux montants échus à partir du 1er janvier 2020.



Augmentation de la déduction commune des parents à charge (Art. 41)

- Tout contribuable a droit à une déduction au titre de chaque parent à charge dans la limite de 5% du revenu net soumis à l'impôt avec un maximum de 450 dinars (au lieu de 150 dinars) par parent à charge, à la double condition que :
 - le montant déductible figure sur la déclaration des revenus du bénéficiaire de la pension qui doit être déposée concomitamment avec celle de l'intéressé ;
 - le revenu du ou des parents à charge, augmenté du montant de la déduction, n'excède pas le double (au lieu de 1 fois) du SMIG.
- Lorsque la charge des parents est assurée par plus d'un enfant, le montant de la déduction est réparti entre tous les enfants.

Assouplissement des conditions de bénéfice du régime forfaitaire pour les BIC établis en dehors des zones communales (Art. 42)

- Les personnes physiques BIC, établies en dehors des zones communales (conformément aux limites territoriales des communes en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015) et exerçant sous le régime d'imposition forfaitaire, sont exclues de l'obligation de contrôle d'éligibilité à ce régime chaque 4 années.



Dispositions pour les associations s'occupant des handicapés et dépourvus du soutien familial (Art. 43)

Elargissement de la déduction totale des dons et subventions accordés aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées

aux associations opérant dans l'encadrement et la protection des dépourvus du soutien familial.

Ladite mesure s'applique à partir de l'exercice 2019.

Exonération de l'avantage relatif au transport accordé aux salariés dans les ZDR de l'impôt sur le revenu (article 44)

Exonération de l'IRPP, de la valeur de l'avantage accordé au personnel en contre partie du transport des lieux de travail (allée/retour) par les entreprises installées dans les ZDR et non exclues des avantages du développement régional.

Ladite mesure s'applique à partir de l'exercice 2019.

Réduction de la RS pour les rémunérations payées aux artistes cinématographiques et aux détenteurs des droits d'auteurs

Réduction du taux de RS de
15% à 5% aux:

Rémunérations servies aux artistes, aux créateurs et aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, au titre de la production, la diffusion et la présentation des œuvres **cinématographiques**

Rémunérations payées aux titulaires des droits d'auteurs et assimilés dans le cadre de la gestion commune des **droits de propriété littéraire et artistique**

Instauration des procédures simplifiées pour l'enregistrement des marchés publics ayant un caractère confidentiel (Art. 48)

- Enregistrement des marchés publics à **caractère confidentiel** lié à la sécurité publique, à la défense nationale ou aux relations internationales sur la base d'une déclaration établie par l'administration sans fournir les documents constitutifs du marché lors de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement, et ce sur décision du ministre des Finances.

Harmonisation des intérêts de retard prévu par le code des douanes avec le code de la comptabilité publique (Art. 51)

- Le taux des intérêts de retard au relatif aux obligations dûment cautionnées, à quatre-vingt-dix jours d'échéance, pour le paiement des droits et taxes à recouvrer par l'administration des douanes, est relevé de 6% par an à 0,75% par mois ou fraction du mois de retard.

Prolongation de l'application des droits de douane exigibles exceptionnellement sur les produits d'origine turque (Art. 52)

- Prolongement de la soumission de certains produits d'origine Turque à 90 % des tarifs appliqués dans le régime commun de 2 ans supplémentaires ; soit jusqu'au 31 Décembre 2021.
- Ces droits de douane seront supprimés progressivement à l'expiration du délai de deux ans susvisé, et ce, sur 3 ans selon des taux annuels égaux.

Traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs de huile d'olive (Art. 55)

- **Banques et établissements financiers** : Déduction de l'assiette imposable des intérêts de retard, enregistrés parmi les produits et exigibles au titre des crédits accordés jusqu'au le 31 décembre 2019, et qui vont être abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de huile d'olive ayant subis des difficultés conjoncturelles pour les campagnes 2017-2018 et 2018-2019.
- L'abandon doit être fait durant les exercices 2019 et 2020.

Traitement de l'endettement des huileries et des exportateurs de huile d'olive (Art. 56)

- Radiation de leurs comptes des intérêts de retard, non enregistrés parmi les produits et exigibles au titre des crédits accordés jusqu'au le 31 décembre 2019, et qui vont être abandonnés au profit des huileries et des exportateurs de huile d'olive ayant subis des difficultés conjoncturelles pour les campagnes 2017-2018 et 2018-2019. L'abandon doit être fait dans les exercices 2019 et 2020. Toutefois, cette opération ne doit pas aboutir à l'augmentation ou à la diminution du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés de l'année de la radiation.

Exonération des droits dus sur les opérations de transfert effectuées par les tunisiens résidents à l'étranger (Art. 57)



Exonération des droits dus sur les opérations de transfert effectuées par les tunisiens résidents à l'étranger effectués par l'intermédiaire de la poste Tunisienne ou des banques publiques.



Le plafond des transferts bénéficiaires de l'exonération et les modalités d'application sont fixés par décret gouvernemental.



Rappel des anciennes dispositions fiscales

Exclusion du secteur financier, les secteurs de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication

Les entreprises créées et ayant obtenu une attestation de dépôt de déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité au cours des années 2018 à 2020, bénéficient de l'exonération de l'IR ou de l'IS pendant une période de 4 ans

La période de déduction totale des bénéfices ou des revenus réalisés dans les ZDR est décomptée à partir de la date de l'expiration de la période d'exonération de 4 ans.

Institution du régime de la réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles

Exclusion des immeubles bâtis et non bâtis (terrain et construction),

Les sociétés exerçant dans le **secteur de l'industrie** peuvent procéder, à la réévaluation des éléments de leurs actifs immobilisés matériels (installations techniques, matériel et outillage industriels, matériel de transport et équipements de bureau),

Indices de réévaluation fixés par le décret gouvernemental n° 2019-971 du 28 octobre 2019

Institution du régime de la réévaluation légale des bilans pour les sociétés industrielles

la déduction d'amortissements supplémentaires calculés sur la base des nouvelles VCN réévaluées qui seront échelonnés au moins sur cinq ans.

La plus-value de réévaluation (non imposable) doit être portée à un compte spécial de réserve, dans les capitaux propres, non distribuable ni utilisable quelle qu'en soit la forme pour une période de cinq ans au moins.

l'exonération de la plus-value de réévaluation provenant de la cession des éléments de l'actif réévalués de l'IS.

Octroi aux entreprises la déduction d'amortissements supplémentaires au titre des opérations de renouvellement

Exclusion du secteur financier, les secteurs de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication

Les entreprises bénéficient d'une déduction supplémentaire au taux de 30% au titre des amortissements du matériel et des équipements destinés à l'exploitation, acquis ou fabriqués dans le cadre d'opérations d'extension ou de renouvellement au titre de la première année.

Exclusion des voitures de tourisme autres que celles constituant l'objet principal de l'exploitation.

Encouragement des entreprises au renouvellement de leurs actifs destinés à l'exploitation

Les entreprises déduisent la plus value provenant de la cession de l'**actif immobilisé matériel** et affectés à leur activité principale, dans la limite de 50% lorsque l'opération de cession a lieu après 5 ans à compter de la date de possession.

Exclusion du secteur financier, les secteurs de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines, de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication

Lesdites dispositions s'appliquent aux opérations de cession ayant lieu au cours de la période allant du **1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021**.

1

l'affectation de la totalité de ladite plus-value pour l'acquisition de matériel et d'équipements destinés à l'exploitation.

2

l'affectation de la totalité de ladite plus-value dans un compte de réserve spéciale pour l'investissement avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive de l'impôt.

3

la réalisation de l'investissement et l'incorporation de la réserve constituée au capital au plus tard à la fin de la 2^{ème} année suivant celle de la constitution de la réserve.

4

la non réduction du capital pendant une période de 5 ans suivant la date de l'incorporation sauf en cas de réduction pour résorption des pertes.

5

Produire une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement à réaliser et l'engagement de réaliser l'investissement au plus tard à la fin de la 2^{ème} année suivant celle de la constitution de la réserve.



Prix de transfert

- Adoption du **principe de la pleine concurrence** pour les transactions réalisées avec les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises appartenant au même groupe.
- L'OCDE a défini 5 méthodes de détermination des prix de transfert :
 1. Méthode du prix comparable sur le marché libre,
 2. Méthode du prix de revente,
 3. Méthode du coût majoré,
 4. Méthode transactionnelle de la marge nette,
 5. Méthode transactionnelle du partage des bénéfices.

Définition de la notion dépendance ou de contrôle

Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre des entreprises lorsque



L'une détient directement ou **par personne interposée** plus de 50% du capital social ou des droits de vote d'une autre entreprise ou y exerce en fait le pouvoir de décision.



Entreprises soumises au contrôle de la même entreprise ou de la même personne dans les conditions ci-dessus.

- Les entreprises résidentes ou établies en Tunisie qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises et dont le chiffre d'affaires annuel brut (TTC) est supérieur ou égal à **20 millions de dinars**, sont tenues de déposer la déclaration annuelle sur les prix de transfert par les moyens électroniques fiables selon un modèle établi par l'administration, dans les mêmes délais de dépôt de la déclaration annuelle d'impôt :
- **Partie 1 - Informations sur le groupe d'entreprises** (activité, politique des prix de transfert, liste des actifs détenus par le groupe d'entreprises utilisés par l'entreprise déclarante).
- **Partie 2 - Informations concernant l'entreprise déclarante** (activité, récapitulatif des opérations financières et commerciales réalisées avec les entreprises dépendantes, méthodes de détermination des prix de transfert appliquées)

Documentation à présenter à la date de commencement d'une vérification approfondie

- Les entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel brut (TTC) est égal ou supérieur à **20 millions de dinars**, sont tenues de présenter aux agents de l'administration fiscale, à la date du commencement de la vérification approfondie de leurs situations fiscales, les documents justifiant la politique de prix de transfert appliquée pour les transactions réalisées avec les entreprises avec lesquelles elles tiennent des liens de dépendance ou de contrôle.
- **Fichier principal (Master file)** (structure organisationnelle, description écrite générale des activités du groupe, actifs incorporels du groupe, activités financières interentreprises du groupe, Situations financière et fiscale du groupe)
- **Fichier local (Local file)** (Description de structure et des activité de la société, Transactions contrôlées, analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle, méthode de détermination des prix de transfert,...)

Déclaration pays par pays des sociétés multinationales

- Toute entreprise établie en Tunisie et remplissant toutes les conditions ci-après, est tenue de déposer, dans les douze (12) mois suivant la clôture de l'exercice et par les moyens électroniques fiables, une déclaration pays par pays (CBC) comportant la répartition des bénéfices pays par pays du groupe d'entreprises liées auquel elle appartient et des données fiscales et comptables :
 - elle détient, directement ou indirectement, une participation dans une ou plusieurs entreprises qui la rend tenue d'établir des **états financiers consolidés**,
 - elle réalise un chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes égal ou supérieur à **1 636 millions de dinars** au titre de l'exercice qui précède l'exercice concerné par la déclaration,
 - aucune autre entreprise ne détient, directement ou indirectement, dans l'entreprise susmentionnée une participation au sens du premier tiret du présent paragraphe.

Documentation et déclarations liées à la politique de prix de transfert

Déclaration annuelle sur les prix de transfert



Entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises et dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur ou égal à **20 MDT**.



Sanction : amende fiscale administrative égale à 10 000 dinars, majoré de 50 dinars par renseignement non fourni

Documentation politique de prix de transfert



Entreprises qui sont sous la dépendance ou qui contrôlent d'autres entreprises et dont le chiffre d'affaires annuel brut est supérieur ou égal à **20 MDT**.



Sanction : 0,5% du montant des transactions concernées par ces documents non présentés ou présentés d'une manière incomplète ou inexacte avec un minimum de 50 000 dinars

Déclaration annuelle pays par pays



Société mère établissant des EF consolidés et réalisant un chiffre d'affaires annuel consolidé hors taxes égal ou sup. à 1 636 MDT.



Sanction : amende fiscale administrative égale à 50.000 dinars majoré de 100 dinars par renseignement non fourni

Lesdites dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2020.

Accords préalables relatifs à la méthode de détermination des prix des transactions entre les entreprises liées

- Les entreprises ayant des liens de dépendance ou de contrôle avec des entreprises établies **hors de la Tunisie** peuvent déposer une demande auprès de la Direction Générale des Impôts, avant six (6) mois de la date de commencement de la première année concernée, pour conclure un accord préalable sur la méthode de détermination des prix des transactions futures avec les entreprises établies hors de la Tunisie, avec lesquelles elle tient des liens de dépendance ou de contrôle, et ce pour une période allant de trois (3) à cinq (5) ans.



BEST COMPANY
VALUES TO INSPIRE
YOUR WORK LIFE

InFirst Auditors

Société d'expertise comptable, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

Adresse. Bureau B41, Bloc B, Immeuble MINIAR, Rue du Lac L'Ourmia les Berges du Lac 1053, Tunis

Web. www.infirst.tn

Mail. office@infirst.tn